

MESURE MISES EN PLACE SUITE AU CORONAVIRUS

Pour vous aider à faire face aux difficultés des entreprises liées au coronavirus, nous vous informons des différentes dispositions mises en place.

1- Aide de l'URSSAF

A la suite de l'épidémie de coronavirus et de son impact sur l'activité des entreprises, le réseau des URSSAF est mobilisé pour venir en soutien des employeurs et des travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

Cet accompagnement se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements), d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

2- Arrêt de travail pour les parents d'enfants dont les écoles sont fermées

Les employeurs peuvent demander depuis le 04 mars, un arrêt de travail en ligne pour les salariés obligés de garder leurs enfants en raison des fermetures de crèches et d'écoles décidées dans certaines communes pour limiter la propagation du nouveau [coronavirus](#), ont annoncé le ministère de la Santé et l'[Assurance maladie](#). Les parents sans « solution de garde » et **dans l'incapacité de télétravailler**, peuvent « être placés en arrêt de travail indemnisé », expliquent-ils dans leur communiqué.

Cette décision s'accompagne, pour les parents qui n'auraient pas d'autre solution pour la garde de leurs enfants, de la possibilité d'être placés en arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale, sans jour de carence. Cette mesure concerne tous les enfants de moins de 16 ans accueillis ou scolarisés dans les établissements fermés et s'adresse à un seul des deux parents. Cette possibilité s'applique également aux parents résidant dans un foyer de circulation du coronavirus dont l'enfant est accueilli ou scolarisé en dehors d'une des communes de ce foyer.

Le ministère demande au parent concerné par cette mesure de solliciter son employeur. Ce dernier peut dès lors remplir le formulaire, accessible sur le site internet dédié (<https://declare.ameli.fr>), qui permet la délivrance d'un arrêt de travail et le versement d'indemnités journalières pour la durée de fermeture de l'établissement

3- Arrêt de travail pour les personnes ayant été en contact direct avec une personne diagnostiquée

En revanche, « aucun arrêt de travail ne sera délivré aux personnes non malades restant à domicile », ni dans les cabinets de ville, ni aux urgences hospitalières, insiste le communiqué. Par ailleurs, « les employeurs qui décideraient, à leur propre initiative, de demander à certains salariés de rester à leur domicile devront, conformément au Code du travail, leur assurer un maintien de salaire sur la période concernée ».

Pour les habitants de ces zones, seules les personnes identifiées comme ayant été en contact rapproché et prolongé avec une personne diagnostiquée porteuse du virus doivent respecter une période d'isolement. Ces personnes peuvent appeler le numéro vert 0800 130 000 qui leur communiquera la marche à suivre pour se voir délivrer, en cas de nécessité, un arrêt de travail pris en charge par l'Assurance maladie. En dehors de ces cas de figure, aucun arrêt de travail ne sera délivré aux personnes non malades restant à domicile. La peur d'être malade n'est pas prise en charge par la sécurité sociale.

4- Le recours au chômage partiel

En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire doivent être indemnisés par une indemnité versée par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'Etat correspondant aux heures dites chômées, l'employeur doit engager des démarches auprès de la DIRECCTE avant la mise en activité partielle de son activité. Les heures chômées ne concernent que les heures situées en dessous de la durée légale de travail (35 heures). Ainsi les heures supplémentaires mensualisées ne sont pas prises en compte et donc non indemnisées par l'Etat mais prises en charge à 100% par l'employeur.

Ci-dessous quelques informations essentielles :

Pour les entreprises disposant d'un CSE, il faut impérativement leur accord avant de faire la demande à la DIRECCTE (motifs du recours, nombre de salariés concernés, durée du chômage partiel, nombre d'heures chômées)

C'est l'employeur qui doit motiver sa demande sur le site du service public suivant

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La DIRECCTE a alors 15 jours pour notifier un refus ou pour vous envoyer un code d'identification qui permettra de saisir les heures chômées. Le chômage partiel dans l'entreprise ne peut donc pas commencer avant ce délai des 15 jours.

Attention ! l'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une durée maximale de 6 mois renouvelables.

Et sur la fiche de paie ?

Maintien par l'employeur de la rémunération des salariés à 70% du salaire brut, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.



Le salaire est déduit en brut à 100% et indemnisé en net à 70% (indemnité non soumise à charges sociales SAUF la CSG CRDS pour 6.70%).

Un simulateur est également disponible en ligne sur le site suivant :

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Le remboursement est à demander mensuellement à l'ASP. Le montant de l'indemnité est de 7.74€ de l'heure pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés.